OBSERVATIONS RAPIDES,

POUR LES ENGAGISTES ET ÉCHANGISTES DU DOMAINE,

SUR UN RAPPORT ET UN PROJET DE DÉCRET, PRÉSENTÉS AU NOM DU COMITÉ DES DOMAINES, SUR LA LÉGISLATION DOMANIALE, IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Octobre 1790.

OBSERVATIONS RAPIDES,

POUR LES ENGAGISTES ET ÉCHANGISTES DU DOMAINE,

Sur un rapport & un projet de décret, présentés au nom du Comité des Domaines, sur la législation domaniale, imprimés par ordre de l'Assemblée Nationale.

LA publicité ordonnée par l'Assemblée Nationale, des rapports & décrets qui lui sont présentés au nom de ses différens Comités, est un acte de sagesse profonde, dont l'effet heureux est de donner le loisir de méditer les principes de la loi qui est proposée, & de former, dans le silence & la retraite, l'opinion qui doit être manifestée par chacun des représentans de la Nation, pour son adoption ou sa modification, dans toutes ou aucunes de ses parties. Mais si le pouvoir législatif réside dans

l'Aſſemblée des Repréſentans de la Nation, le Citoyen, dont la loi une fois décrétée ſera à jamais la regle, peut être admis à produire ſes réflexions, ſoit pour l'intérêt général de la ſociété, ſoit pour la conſervation de ſes droits particuliers.

Les Engagiſtes & les Echangiſtes du Domaine ſont intéreſſés à réclamer contre des diſpoſitions contenues dans un projet de décret, préſenté à l'Aſſemblée Nationale, au nom du Comité des Domaines, ſur la légiſlation domaniale, & qui ſont relatives aux engagemens & aux échanges.

Ces diſpoſitions bleſſent ouvertement la loi des conventions & des propriétés, déjà juſtifiée à l'égard des Engagiſtes & Echangiſtes du Domaine, par des décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnés par le Roi.

Leur réclamation eſt donc de droit légitime; ils vont en faire la preuve; & ils n'emprunteront à cet effet, d'autre autorité que celle de ces décrets, & celle des loix invoquées par le Comité des Domaines.

Dans l'opinion du Comité des Domaines, il eſt très-déſavantageux d'annuller les aliénations,

même irrégulieres du Domaine, *ſur-tout depuis l'abolition totale du ſyſtême féodal :* ce Comité eſt d'avis, que les Engagiſtes ſoient maintenus dans la jouiſſance des biens qui leur ſont engagés, *par la ſeule raiſon que, par la révocation ordonnée, de tous les engagemens, par une diſpoſition générale, l'Etat ſe trouveroit tout-à-coup débiteur de toutes les ſommes qu'il a reçues, ce qui accroîtroit la dette publique ;* & dans l'adoption de cette propoſition, il détermine ſeulement, dans ſon projet de décret, *que les contrats d'engagemens des biens & droits du Domaine, poſtérieurs à l'Ordonnance de 1566, ſeront ſujets à rachat perpétuel ;* mais il ne fixe d'autre époque à ce rachat, que le moment où il conviendra à la Nation de le faire, malgré la léſion que les Engagiſtes éprouvent, & encore que l'Aſſemblée Nationale ait déja pourvu à leur indemnité.

Relativement aux échanges, le Comité des Domaines les conſidère dans les principes du droit naturel & ſocial, & des loix immuables qui forment le droit public. Puis écartant la ſévérité de ces loix, pour deſcendre à l'examen de nos loix civiles, il annonce que, malgré l'oppoſition des principes, il eſt parvenu à des réſultats peu différens, qu'il développe en la maniere qui ſuit.

Dans les principes du droit naturel & focial, & des loix immuables qui forment le droit public, le Comité des Domaines préfente les échanges, comme des actes qui méritent l'indignation de l'Affemblée Nationale, parce que des Courtifans corrompus, & des Miniftres corrupteurs, ont couvert, par leur moyen, les déprédations les plus condamnables : il dit, que l'échange eft une véritable aliénation, qui excède les pouvoirs du fimple adminiftrateur, & que la Nation, rentrée dans fes droits, peut l'annuller ou le confirmer *arbitrairement*, comme un pupille, à fa majorité, peut rentrer dans les héritages échangés par fon tuteur.

Dans les principes de nos loix civiles, le Comité des Domaines convient, que les loix qui, depuis le quatorzieme fiecle, ont déclaré le Domaine inaliénable, ont excepté le cas de l'échange ; qu'elles ne l'ont pas regardé comme une véritable aliénation ; que dans un échange jufte & loyal, la maffe des biens domaniaux n'eft pas diminuée, puifque l'opération fe réduit à remplacer un fonds, par un autre de valeur égale ; il ajoute, que l'on peut même dire, que le Domaine en eft accru, par l'avantage mutuel réfultant de la réciprocité des convenances, qui doit toujours être le motif de l'échange.

Mais le mérite de nos loix civiles ne paroiſſant, vraiſemblablement, pas impoſant au Comité des Domaines, il ſe détermine pour l'arbitraire, dans ſon projet de décret, en propoſant d'*annuller ou de révoquer tous contrats d'échanges non encore conſommés, toutesfois & quantes, par un décret formel des Repréſentans de la Nation.*

C'eſt ainſi que le Comité des Domaines, après avoir mis en principe, *que le Légiſlateur doit être impaſſible, & que ſon premier devoir eſt d'écarter les préjugés*, abandonne, d'un côté, dans la cauſe des Engagiſtes, les diſpoſitions du décret du 17 Juin 1789, par lequel la Nation a mis ſous ſa ſauve-garde & protection les Créanciers de l'Etat, l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme, qui aſſure à tout Citoyen, privé de ſa propriété, dans la vue du bien public, une indemnité légitime, & l'art. 36 du décret du 15 Mars 1790, qui prononce « Que les aliénataires des fonds & droits du Domaine, » moyennant finances, pourront en demander » la reſtitution, dans le cas où ils ſe trouveroient léſés par les diſpoſitions de ce décret » (portant abolition des droits qui provenoient du régime féodal, dont l'exercice étoit le prix des finances des Engagiſtes, & dont le produit étoit

l'objet principal de la majeure partie des engagemens).

Dans la cause des Echangiſtes, le Comité des Domaines, oubliant *que le premier devoir du Légiſlateur eſt d'écarter tout préjugé*, ne voit que des échanges frauduleux; il confond les échanges de cette nature avec les échanges juſtes & fideles, dont il n'a cependant pas pu méconnoître l'exiſtence; & aulieu de faire appercevoir aux Echangiſtes de bonne-foi le terme auquel la ſuſpenſion décrétée par l'Aſſemblée Nationale, ſur la conſommation des échanges, doit être levée à leur égard, il laiſſe ces Citoyens honnêtes dans une incertitude cruelle, ſur une proprieté qui ne pourra jamais leur être conteſtée.

Les droits des Engagiſtes & des Echangiſtes ſont donc ouvertement bleſſés dans le projet de décret préſenté à l'Aſſemblée Nationale au nom du Comité des Domaines; & pour compléter cette preuve, il ſuffira d'expliquer la nature & les effets du contrat d'engagement & du contrat d'échange.

ENGAGEMENS DU DOMAINE.

L'Ordonnance du mois de Février 1566, généralement prohibitive de l'aliénation du Domaine, avoit admis une exception à cette aliénation, par forme de ſecours pour les charges

accidentéles de l'Etat; mais ſous trois conditions.
La premiere, que l'aliénation en ſeroit faite à deniers comptans; la ſeconde, qu'il ſeroit décerné des Lettres-Patentes, à cet effet, adreſſantes aux Parlemens, où elles ſeroient enregiſtrées; la troiſieme, que la faculté de rachat perpétuel y ſeroit exprimée.

Par l'effet du contrat d'engagement, & juſqu'à ſa révocation, le Prince & l'Engagiſte étoient reſpectivement débiteur & créancier; les deniers fournis par l'Engagiſte étoient un prêt fait à l'Etat; & les biens qui lui étoient abandonnés étoient le gage de ſa créance.

L'Engagiſte étant inveſti de la propriété uſufruitiere des biens qui lui avoient été engagés, il ne reſtoit au Roi, comme adminiſtrateur ſuprême du Domaine, qu'une propriété fictive, qui conſiſtoit dans le droit de réunir la propriété uſufruitiere à la propriété fonciere; mais cette réunion ne pouvoit s'opérer, ni l'Engagiſte être dépoſſédé de tout ou partie des objets de ſon engagement, que par le réſiliment du contrat, & après le rembourſement des finances, qui étoient le prix d'une jouiſſance d'autant plus précaire, que le Souverain pouvoit la faire ceſſer à ſa volonté, tandis que l'Engagiſte ne pouvoit pas y renoncer, ſinon dans le cas où il étoit

porté atteinte aux dispositions du contrat.

La preuve de l'exercice, de la part du Roi, de la faculté de retirer une partie des objets engagés, & du droit de l'Engagiste de renoncer, dans ce cas, au surplus de son engagement, ou de le conserver sous la distraction qui en étoit opérée, se trouve généralement faite dans un Arrêt du 26 Juin 1771, en vertu duquel Louis XV ordonna, que les droits féodaux & domaniaux seroient perçus à son profit dans tous les domaines engagés, encore que ces droits fissent partie des engagemens.

Ce Monarque usa, par cet Arrêt, d'une faculté qui ne pouvoit lui être contestée; mais il reconnut qu'il ne pouvoit l'exercer, qu'en proposant aux Engagistes, qui se croiroient lésés par ce retranchement de droits, de remettre le surplus de leurs engagemens, sous l'offre du remboursement de leurs finances.

Ce principe de justice, dans l'exercice du droit de propriété, étoit trop évident, pour n'être pas saisi par l'Assemblée Nationale; & le décret du 15 Mars 1790, dont les dispositions sont conformes à celles de l'Arrêt du 26 Mai 1771, écarte les propositions du Comité des Domaines.

En effet, quelle est aujourd'hui la position

des Engagiſtes ? Ils ont acquis à prix d'argent, ou moyennant des rentes annuelles, des droits dont la jouiſſance leur étoit garantie par le titre de leurs engagemens ; ces droits acquittoient l'intérêt des ſommes qu'ils avoient prêtées à l'Etat, ou étoient le prix des rentes dont ils étoient tenus ; ils ne peuvent en ſupporter le retranchement que ſous une indemnité ; & dans la loi immuable des conventions, & ſinguliérement de celles des contrats d'engagemens, ils n'en ont pas d'autres à demander, que le rembourſement de leurs finances, ou la décharge des rentes qu'ils avoient conſenties, lorſque les conditions de ces contrats ne ſont plus entretenues.

L'Aſſemblée Nationale ayant déja prononcé ſur la demande des engagiſtes du Domaine, il ne reſtoit, donc, au Comité des Domaines qu'à préſenter les moyens d'exécution du décret du 15 Mars 1790, en indiquant un Tribunal, ou des Commiſſaires devant leſquels les Engagiſtes qui ſe croiroient léſés, par les diſpoſitions de ce décret, ſeroient tenus de produire leurs titres, pieces & mémoires, pour être procédé à la liquidation des finances de leurs engagemens, & être ſtatué ſur la décharge des rentes auxquelles ils avoient été aſſujetis, ſauf à ceux qui, n'ayant éprouvé aucune léſion, voudroient

être maintenus dans les biens à eux engagés, à ſe conformer aux diſpoſitions de l'article 34 du projet du décret du Comité des Domaines.

ECHANGES DU DOMAINE.

Le contrat d'échange n'eſt point une aliénation prohibée ; l'échange n'eſt même pas une aliénation réelle ; les contractans demeurent dans le même état qu'auparavant, par la compenſation mutuelle des fonds qu'ils ſe tranſmettent reſpectivement ; & c'eſt cette compenſation qui avoit fait admettre les échanges du Domaine, parce que, dans le fait, il n'y avoit aucune aliénation de la propriété des biens & droits qui le compoſoient, au moyen du remplacement qui en étoit fait par d'autres biens de valeur pareille.

Si la réciprocité de convenances devoit être le motif de l'échange, cette réciprocité étoit éeoncée dans les Lettres-Patentes expédiées ſur le contrat d'échange. Du moment de l'enregiſtrement de ces Lettres, le Domaine & l'Engagiſte étoient ſaiſis de la propriété des biens échangés & contr'échangés. Enfin, d'après la tranſmiſſion de ces biens, il ne s'agiſſoit plus que d'en fixer la valeur pour le complément de l'échange ; & cette fixation étoit le réſultat d'évaluations juridiques, ſucceſſivement ſoumiſes à la vérification & aux jugemens des Cours

commises à cet effet, & à la vérification & aux jugemens des Magistrats du Conseil.

Il n'étoit pas possible de prendre des précautions plus sages, pour écarter des échanges des biens du Domaine jusqu'au soupçon de dol & de lésion; & s'il a pu s'en trouver qui aient été infectés de ce vice, ce n'étoit point par le fait des ~~Engagistes~~, puisque du moment où la Echangi tradition respective des biens échangés & contr'échangés avoit saisi le Domaine & l'Echangiste de la propriété de ces biens, & que cette propriété avoit été confirmée par des Lettres-Patentes duement vérifiées & enregistrées, ce n'étoit ni les agens du fisc, ni les Echangistes, qui avoient le pouvoir commis sur l'objet des évaluations, dont le résultat devoit établir l'égalité rigoureuse, qui étoit la base & le complément de l'échange, mais bien les Cours qui étoient souveraines dans l'attribution qui leur avoit été donnée à cet effet, & dont les agens du fisc & les Echangistes étoient justiciables, & non parties coopérantes.

Quoi qu'il en soit, le contrat d'échange, une fois approuvé par des Lettres-Patentes, étoit respectivement obligatoire, & devoit être entretenu sous l'autorité de la loi des conventions.

Cependant le Comité des Domaines propose

à l'Aſſemblée Nationale, par l'article 19 de ſon projet de décret, de prononcer, *que tous contrats d'échanges des biens domaniaux non encore conſommés, & ceux qui ne l'ont été que depuis la convocation de l'Aſſemblée Nationale, ſeront ou pourront être annulés toutes fois & quantes par un décret formel des Repréſentans de la Nation ;* & dans ſes notes ſur cet article, il en autoriſe les diſpoſitions « ſur l'Edit d'Avril » 1667, & ſur ce que la Nation, dont le Do- » maine a été aliéné ſans ſon concours, doit être » aſſimilée à un pupille, dont le tuteur a vendu » le patrimoine, & qui, parvenu à ſa majorité, » a le droit de faire annuler la vente, ou de la » faire ſubſiſter. D'où il infere, que la Nation » réintégrée dans ſes droits, jouit du même » avantage ».

On peut dire avec vérité, que l'Edit d'Avril 1667, & la maxime de comparaiſon du pupille à la Nation, n'ont jamais pu autoriſer la propoſition du Comité des Domaines.

L'Edit d'Avril 1667 porte que tous les Domaines aliénés à quelques perſonnes, pour quelques cauſes, & depuis quelque temps que ce ſoit, ſeront & demeureront réunis à la couronne ; mais il excepte de cette diſpoſition les échanges faits ſans fraude ni fiction, en conſé-

quence d'Edits bien & duement vérifiés.

Cet Edit ne profcrit donc pas, généralement, tous les échanges, ainfi que le fait le Comité des Domaines, qui ne diftingue pas les échanges juftes & loyaux d'avec les échanges frauduleux, qui foumet & les uns & les autres à la loi de révocation qu'il propofe, & qui n'admet d'autre exception qu'une exception arbitraire.

L'Edit d'Avril 1667 prononce formellement, que l'Echangifte eft vraiment propriétaire; qu'à ce titre il ne peut être dépoffédé que dans le cas de léfion énorme, ou de contravention aux Edits & Déclarations concernant le Domaine*; mais il veut, que la preuve de cette léfion & de cette contravention foit acquife juridiquement, par de nouvelles évaluations, avant la dépoffeffion de l'Echangifte.

Les difpofitions de l'Edit d'Avril 1667, relativement aux échanges, font trop précifes pour pouvoir équivoquer fur leur application. On va les rapporter.

« Nous pourrons rentrer dans nos Domaines » échangés, en rendant les autres biens & » droits qui nous auront été donnés en échan- » ge, lorfque nous aurons fouffert léfion énor- » me, & que l'évaluation defdits Domaines aura » été faite, fans les formalités requifes, par

» fraude, fiction, & contre les Edits & dé-
» clarations concernant les Domaines. Et à
» cet effet, seront tenus *lesdits propriétaires par*
» *échanges* d'en rapporter les titres, avec les en-
» quêtes, procédures, & procès-verbaux d'é-
» valuation, *pour en être fait*, *si besoin est*, *une*
» *nouvelle des choses échangées de part & d'autre*,
» eu égard au temps que les échanges auront
» été faits ».

La comparaison de pupille à la Nation n'est pas plus applicable à la question.

La loi prend le pupille sous sa protection, & interdit à son tuteur toute disposition de ses biens; mais elle a prescrit des formalités, sur l'observation desquelles les droits du pupille & la tranquillité du tuteur reposent.

Un avis des parens du pupille, homologué, peut autoriser la vente, ou l'échange de tout, ou partie de ses biens, lorsque la nécessité en est reconnue. La vente en est ordonnée par le Juge, & elle est faite avec toutes les formalités requises, en conformité de la résolution qui en a été juridiquement prise; le tuteur est alors à couvert de toutes demandes de la part de son pupille parvenu à sa majorité; sa décharge s'opere, à cette époque, par la remise qu'il fait de toutes les pieces de formalités; & l'acquéreur n'a aucune éviction à craindre.

Le Roi étoit adminiſtrateur ſuprême des biens du Domaine ; la diſpoſition lui en étoit interdite, excepté dans les cas autoriſés, & ſous l'obſervation, toutefois, des formalités preſcrites par la loi. L'échange juſte & loyal n'étoit point une aliénation prohibée, puiſqu'il y avoit un remplacement des fonds diſtraits du Domaine par des fonds d'une valeur égale ; il devoit être fait en conſéquence d'Edits bien & duement vérifiés, & le Comité du Domaine convient que le Domaine en étoit accru par l'avantage mutuel réſultant de la réciprocité des convenances, qui devoit toujours être le motif de l'échange.

Dans l'échange des biens du Domaine, comme dans la vente de ceux des mineurs, la Nation, ainſi que le pupille, ne peuvent revenir contre les actes qui les ont conſentis, ſous l'autorité de la loi, que dans le cas de léſion, ſuivant l'axiôme de droit ; *Non tanquam minor, ſed tanquam læſus.*

Ainſi, lorſque l'Echangiſte préſente un acte d'échange approuvé par des Lettres-Patentes dûment vérifiées, il n'y a pas lieu à l'annuler, encore qu'il ne ſoit pas conſommé, parce que le motif de cet acte a été la réciprocité reconnue des convenances, & qu'il ne s'agit plus pour ſa perfection, que de déterminer les valeurs reſ-

pectives, dont l'égalité ſera conſtatée par des évaluations faites, vérifiées, jugées & ratifiées dans les formes preſcrites par la loi.

Dans le nombre des échanges qui ne ſont pas encore conſommées, il en eſt, ſans doute, dont il importe que l'objet demeure à la Nation : telles ſont les principautés & les ſouverainetés, dont la conſervation eſt d'un avantage inappréciable pour la ſûreté & la défenſe de l'Etat, & la proſpérité du commerce.

Il en eſt, dont les fonds, remis au Domaine, ont été employés à des établiſſemens qui n'ont pu ſe faire ſans les dénaturer, & qui, dès-lors, ne pourroient être rendus aux ~~Engagiſtes~~ [Echangiſtes], ni être évalués de nouveau, dans les termes de l'Edit d'Avril 1667.

Enfin il en eſt, dont le Roi s'étoit chargé de faire mettre à fin, & ratifier les évaluations dans un delai déterminé, qui eſt expiré depuis longues années.

Peut-on héſiter à ne pas conſerver aux Echangiſtes les biens qu'ils ont reçus en contre-échange, lorſque la Nation, par la remiſe qu'elle feroit des principautés & ſouverainetés qu'elle a réunies, perdroit des droits qu'il lui eſt précieux d'exercer ; lorſqu'elle ne peut pas rendre les

biens qu'elle a dénaturés, pour être employés à des établissemens particuliers : enfin feroit-il de fa juftice de punir des Echangiftes pour une faute de négligence de la part des Tribunaux, qui connoissoient l'obligation dont ils étoient tenus, à la décharge du Roi, de terminer, dans un temps fixé, des évaluations, pour lesquelles ils étoient commis ?

Le Comité des Domaines peut dire qu'il propofe de n'annuler les échanges, que toutes fois & quantes il conviendra de le faire ; mais on lui répond, que, dans les termes de l'Edit de 1667, qui eft fa loi, & qu'il rapporte, aucun échange ne peut être annulé que dans le cas où il y a léfion énorme, ou dans le cas où les évaluations auroient été faites avec fraude & fiction, & contre les Edits & Déclarations concernant le Domaine ; qu'on ne peut acquerir la preuve des contraventions à la loi, avant d'avoir fait procéder aux évaluations ; & que fans cette preuve faite, le contrat d'échange un fois confenti & approuvé, ne peut être annulé ou revoqué.

Quel que foit l'attachement du Comité des Domaines aux intérêts de la Nation, il ne pouvoit pas tranfgreffer la loi des conventions & des propriétés ; &, dans fon intention de reta-

blir l'équilibre entre les droits du fisc, & ceux des Citoyens, il étoit de sa justice, de proposer à l'Assemblée Nationale, de charger un Tribunal de la suite des évaluations qui étoient commencées, & de la vérification de celles qui étoient déja faites & jugées, & de ne pas laisser les Echangistes dans une incertitude plus cruelle que celle où le décret qui a suspendu toutes les opérations des échanges les avoit mis.

Les Echangistes avoient toujours cru que cette suspension auroit un terme, après lequel les droits respectifs seroient éclairés & jugés ; & cette présomption étoit fondée sur la nature de leur contrat, qui approuvé par des Lettres-Patentes, ne peut plus être révoqué, & doit recevoir son complément, d'après les évaluations faites, jugées & ratifiées, qui sont la regle & la mesure de l'échange.

L'Echangiste de bonne foi, qui prouvera n'avoir reçu, d'après des évaluations rigoureusement faites, que des biens inférieurs en valeur, à ceux qu'il a remis au Domaine, & qui soupire après sa tranquillité, peut-il la voir troublée par un arbitraire, qui compromet sa fortune; en éloignant de lui l'intention d'améliorer un bien qu'il devoit regarder comme sa propriété, ou qui ne lui offre que la perspective douloureuse d'être

privé du fruit de ſes travaux ? Peut-il demeurer plus long-temps ſous les liens d'un décret, qui lui interdit la diſpoſition des bois de haute futaie, dont il avoit conſommé la vente, & qui le ſoumettoit à une inquiſition rigoureuſe de la part des Diſtricts, pour l'exploitation des bois-taillis, ou pour l'emploi des moyens, qu'il s'étoit propoſés, d'en améliorer le ſol depeuplé ? Enfin quel ſera le terme à la ſuſpenſion ordonnée de toutes les opérations des échanges ? Telles ſont les ſollicitudes des Echangiſtes.

CONCLUSION.

Les Engagiſtes ont prouvé, en ce qui les concerne, que les diſpoſitions contenues dans le décret propoſé par le Comité des Domaines à l'Aſſemblée Nationale, ſont diamétralement oppoſées à celles du décret du 17 Juin 1789, de l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme, & de l'article 36 du décret du 15 Mars 1790; ils ont démontré, que l'opinion du Comité des Domaines ne pouvoit être adoptée, ſans bleſſer la loi des conventions & des propriétés, & qu'il étoit de toute juſtice de leur déférer l'option de demander la liquidation & le rembourſement de leurs finances, dans le cas

où ils ſeroient léſés par les diſpoſitions du décret portant abolition des droits qui provenoient du régime féodal, & qui conſtituoient tout ou partie de leurs engagemens; & de les renvoyer, pour cette liquidation, devant tels Commiſſaires ou tel tribunal qui ſeroient nommés par l'Aſſemblée Nationale.

A l'égard des Echangiſtes, ils ont démontré que le contrat d'échange étoit reſpectivement obligatoire; que l'Echangiſte ainſi que le Domaine étoient réciproquement ſaiſis de la propriété des biens échangés & contr'échangés, par les Lettres-Patentes expédiées ſur le contrat d'échange; & que l'Edit d'Avril 1667, en réputant les Echangiſtes propriétaires, n'avoit fait que ſaiſir la maxime des convenances dans le contrat d'échange; que dans l'adoption de cette maxime, & aux termes du même Edit, il n'étoit pas poſſible d'annuler arbitrairement, & ſans examen, des actes avoués, & dont la léſion ne peut être reconnue que d'après le rapport & la vérification des procès-verbaux d'évaluation, & qu'il y avoit lieu d'ordonner à cet effet la continuation des opérations commencées, quant aux échanges non conſommés; de lever en conſéquence la ſuſpenſion de ces opérations, ordonnée par un décret de

l'Aſſemblée Nationale, & de nommer un Tribunal devant lequel elles feroient continuées.

Les Engagiſtes & les Echangiſtes, pleins de confiance dans les lumieres, & la juſtice, du Comité des Domaines, & de l'Aſſemblée Nationale, oſent eſpérer que leur demande ſera accueillie.

FIN.

Veuve Desaint, Imprimeur, rue de la Harpe, au-deſſus de l'Egliſe Saint-Côme, N° 133.